JBP/AR

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU La Loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'Abbans Dessus (Doubs) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 20 août 1979 par le conseil municipal d'Abbans-Dessus ;

VU les délibérations du 21 février 1979 et du 5 mars 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Doubs ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Doubs l'ensemble formé sur la commune d'ABBANS DESSUS par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

En prenant comme point d'origine l'intersection des limites communales de Quingey, Byans sur Doubs et Abbans Dessus:

...

- la limite communale d'Abbans-Dessus avec celles de Byans sur Doubs, Abbans-Dessous, Boussières et Quingey jusqu'à leur rencontre avec le chemin rural dit "des vignes du Chatelot"

- le chemin rural dit "des vignes du Chatelot" jusqu'à sa rencontre avec le C.D. n° 107 de Quincey à Dannemarie sur Crete

- le C.D. n° 107 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit du revers

- les limites Nord et Ouest de la section C2 jusqu'à la limite communale d'Abbans Dessus

- la limite communale d'Abbans Dessus avec celle de Quingey jusqu'au point d'origine

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Franche Comté, Préfet du département du Doubs et au Maire de la commune d'ABBANS-DESSUS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 MARS 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

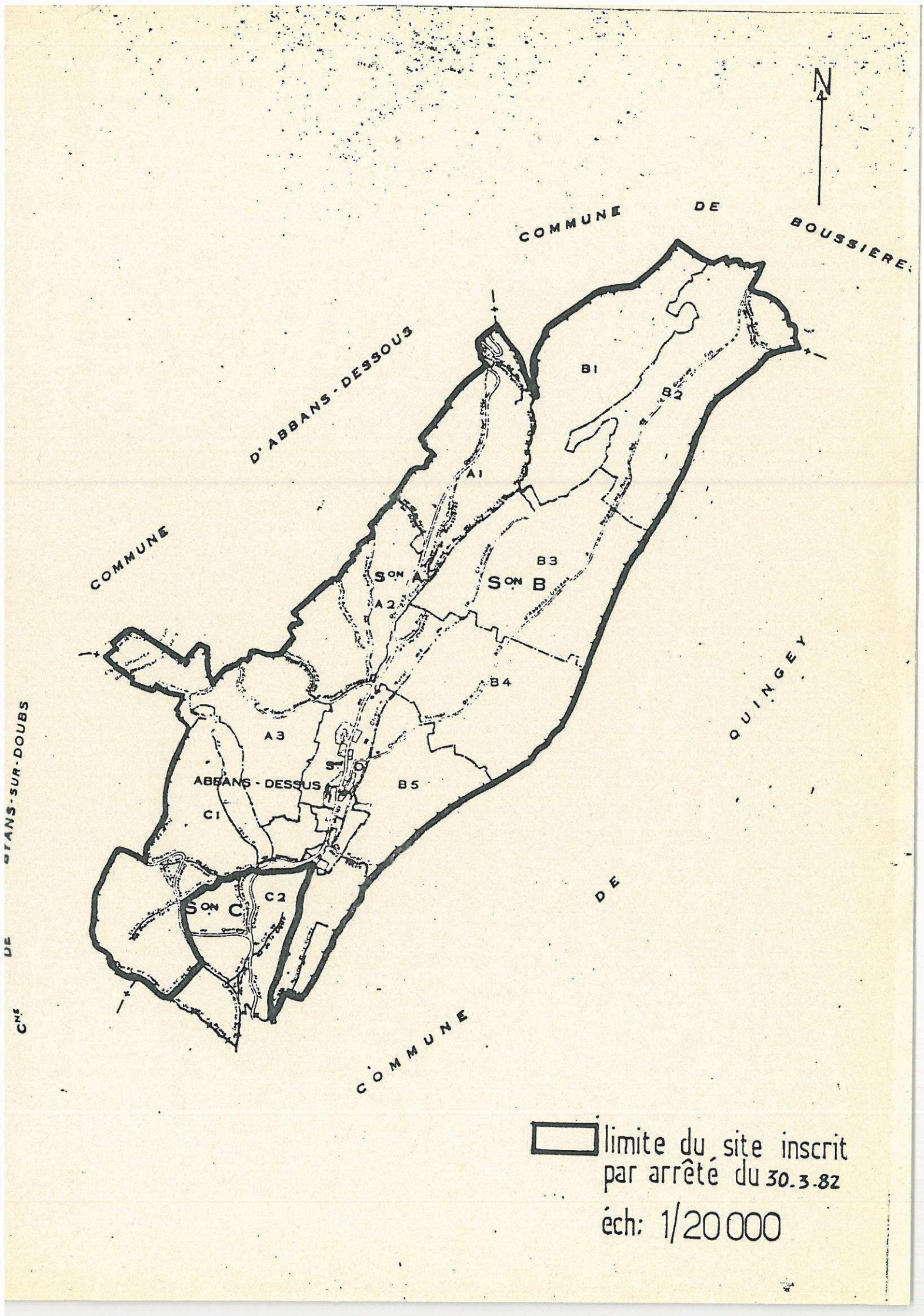
N
COMMUNE DE BOUSSIERES
D'ABBANS-DESSOUS
COMMUNE
B1
B2
A1
B3
SON A
SON B
A2
B4
A3
SON C
ABBANS-DESSUS
B5
C1
C2
QUINGEY
DE
COMMUNE
limite du site inscrit
par arrêté du 30.3.82
éch: 1/20 000